

Arrêt

**n° 317 541 du 28 novembre 2024
dans l'affaire X / VII**

En cause : X

**Ayant élu domicile : au cabinet de Maître S. JANSSENS
Rue du Congrès 49
1000 BRUXELLES**

contre :

l'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration

LA PRÉSIDENTE DE LA VII^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 29 janvier 2024, par X, qui déclare être de nationalité camerounaise, tendant à la suspension et l'annulation de la décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour et de l'ordre de quitter le territoire, pris le 21 septembre 2023.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 6 septembre 2024 prise en application de l'article 39/73 de la loi du 15 décembre 1980, précitée.

Vu la demande d'être entendu du 19 septembre 2024.

Vu l'ordonnance du 28 octobre 2024 convoquant les parties à l'audience du 21 novembre 2024.

Entendu, en son rapport, N. RENIERS, présidente de chambre.

Entendu, en leurs observations, Me N. DJATA *loco* Me S. JANSSENS, avocat, qui comparait pour la partie requérante, et Me M. ELJASZUK *loco* Me E. DERRIKS, avocat, qui comparait pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. La partie défenderesse a

- déclaré irrecevable une demande d'autorisation de séjour, introduite sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après: la loi du 15 décembre 1980),
- et pris un ordre de quitter le territoire, à l'encontre de la partie requérante.

Il s'agit, respectivement, des 1er et second actes attaqués.

2. La partie requérante prend un moyen unique de la violation

- des articles 9 bis, 9ter et 62 de la loi du 15 décembre 1980,

- des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs,
- de l'article 6.4 de la directive 2008/115/CE relative aux normes et procédures communes applicables dans les Etats membres au retour des ressortissants de pays tiers en séjour irrégulier (ci-après : directive 2004/115/CE),
- des articles 2, 3 et 8 de la Convention européenne de sauvegarde de droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après: la CEDH),
- des articles 2, 4, 7 et 35 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne (ci-après: la Charte)
- de la foi due aux actes « consacrée notamment aux articles 8.17 et 8.18 du nouveau Code civil »,
- et « des principes de bonne administration, dont le devoir de soin et minutie ».

3.1. A titre liminaire, le moyen est irrecevable en ce qu'il est pris de la violation de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980, et du devoir de soin et de minutie.

En effet, la partie requérante reste en défaut d'indiquer en quoi ces dispositions et ces devoirs seraient violés en l'espèce

Le moyen est également irrecevable, en ce qu'il est pris de la violation des articles 2, 4, 7 et 35 de la Charte, à l'égard du 1er acte attaqué, puisque celui-ci ne constitue pas une mise en œuvre du droit de l'Union européenne.

S'agissant de la référence de la partie requérante à l'article 6.4. de la directive 2008/115/CE, il est renvoyé au point 3.3.4.

3.2. Sur les 4 1ères branches du reste du moyen, réunies, la motivation du 1er acte attaqué montre que la partie défenderesse a

- pris en considération les éléments invoqués par la partie requérante, dans sa demande d'autorisation de séjour,
- et indiqué les raisons pour lesquelles elle a estimé que ceux-ci ne pouvaient suffire à justifier l'existence de circonstances exceptionnelles, dans son chef.

Il en est notamment ainsi de la durée de son séjour, de son intégration, de ses attaches sociales, de l'exercice d'une activité professionnelle, de son absence d'attaches familiales au pays d'origine, de son état de santé, de la durée de la procédure au pays d'origine, de la lutte contre les changements climatiques et des mesures que tout un chacun doit adopter afin de limiter ces changements, et des déclarations du Rapporteur spécial des Nations Unies sur l'extrême pauvreté et les droits de l'Homme, et du Rapporteur spécial des Nations Unies sur les droits de l'homme des migrants, invoqués.

Cette motivation se vérifie à l'examen du dossier administratif, et n'est pas utilement contestée par la partie requérante, qui

- se borne à en prendre le contre-pied,
- mais reste en défaut de démontrer une erreur manifeste d'appréciation de la partie défenderesse, à cet égard.

3.3.1. Sur le reste de la 1ère branche du reste du moyen, la partie défenderesse a justifié son appréciation de la durée du séjour de la partie requérante, invoquée, dans le 3ème paragraphe de la motivation du 1er acte attaqué.

Cette motivation montre que la partie défenderesse n'a pas uniquement appréhendé le long séjour de la partie requérante « sous l'angle exclusif d'un séjour irrégulier », mais a également indiqué en quoi cet élément ne constitue pas une circonstance exceptionnelle.

Le grief allégué manque donc en fait.

3.3.2. Sur le reste de la 2ème branche du reste du moyen, la motivation du 1er acte attaqué montre que la partie défenderesse a apprécié l'argument relatif au délai de traitement d'une demande d'autorisation de séjour, dans le pays d'origine.

Elle a indiqué notamment ce qui suit:

« il ne peut être attendu de l'Office des Etrangers qu'il se prononce dès maintenant sur la suite qui sera donnée à une demande qui n'a pas encore été introduite. Ainsi, il y a lieu de souligner que la partie requérante se borne à formuler, à l'égard du délai de traitement et du sort qui sera réservé à sa future demande d'autorisation de séjour, une déclaration de principe qu'elle n'étaye en rien. Force est de constater que nul ne peut préjuger du sort qui sera réservé à ce dossier lorsqu'il sera examiné au fond suite à une demande formulée auprès du poste diplomatique belge du pays d'origine en telle sorte que cette assertion est prématurée [...].

En effet, quant au délai de traitement et au sort de la demande réservée dans le pays d'origine, nul ne peut en préjuger [...] ».

a) Cette réponse

- motive à suffisance le 1er acte attaqué, au regard de la circonstance invoquée,
- et, partant, ne procède d'aucune violation de la foi due aux actes.

L'information relative à « la durée moyenne de traitement des demandes de visas humanitaire », issue du site internet de Myria, est invoquée pour la 1ère fois dans la requête.

Selon une jurisprudence administrative constante, les éléments qui n'avaient pas été portés à la connaissance de l'autorité en temps utile, c'est à dire avant que celle-ci prenne sa décision, ne sauraient être pris en compte pour en apprécier la légalité, dès lors qu'il y a lieu, pour l'exercice de ce contrôle de « [...] se replacer au moment même où l'acte administratif a été pris [...] »¹.

b) Le motif selon lequel « invoquer un délai incertain du traitement de sa demande ou le risque qu'elle soit rejetée, et ce dans le pays d'origine, revient à justifier le contournement de la loi par la faible probabilité d'obtenir gain de cause [...] », est surabondant à cet égard.

Sa critique par la partie requérante n'est donc pas de nature à justifier l'annulation du 1er acte attaqué.

3.3.3. Sur le reste des 3ème et 4ème branches du reste du moyen, la motivation du 1er acte attaqué montre que la partie défenderesse a

- pris en considération l'argumentation relative à la lutte contre les changements climatiques,
- et indiqué la raison pour laquelle elle a estimé que celle-ci ne constituait pas une circonstance exceptionnelle au sens de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980.

Cette motivation n'est pas utilement contestée par la partie requérante (point 3.2.).

a) La critique selon laquelle la partie défenderesse « réduit artificiellement l'engagement climatique aux engagements individuels », relève de la propre appréciation de la partie requérante et est donc inopérante.

Si un long voyage n'apparaît pas agréable lorsqu'il est réalisé via un transport non aérien, la partie requérante ne démontre toutefois pas

- qu'un tel voyage serait irréalisable pour la requérante,
- ou qu'un moyen de transport alternatif « occasionne une production importante de CO2 ».

b) Il en est également ainsi de l'argument relatif à « l'accord de Paris », la motivation du 1er acte attaqué permettant à la partie requérante de comprendre pourquoi la partie défenderesse estime que la référence à cet accord ne constitue pas une circonstance exceptionnelle.

Quant à la contradiction relevée quant au caractère contraignant ou non de cet accord, la partie requérante ne démontre pas en quoi le caractère contraignant d'un tel accord constituerait une circonstance exceptionnelle au regard de l'article 9 bis de la loi du 15 décembre 1980.

En particulier, elle ne démontre pas que les actes attaqués empêcheront l'Etat belge d'atteindre les objectifs fixés dans le cadre de l'accord de Paris sur le climat, au regard des constats posés au point a).

c) La partie requérante reproche également à la partie défenderesse de porter atteinte aux articles 2 et 8 de la CEDH.

La violation alléguée de l'article 8 de la CEDH, au regard des obligations en matière d'environnement, n'est pas établie au vu des constats posés au point a).

Quant à la violation alléguée des articles 2 et 3 de la CEDH, la partie requérante demeure en défaut d'expliquer en quoi les actes attaqués constitueraient une menace directe pour la vie de la requérante, ou entraînerait un risque direct de traitements inhumains ou dégradants, dans son chef.

La violation de ces dispositions n'est donc pas établie.

d) Pour le surplus, l'argumentation développée par la partie requérante porte en réalité sur les obligations environnementales de la Belgique.

Le Conseil du Contentieux des Etrangers n'est pas compétent à cet égard.

¹ en ce sens, notamment: CE, arrêt n° 110.548, du 23 septembre 2002

3.3.4. Sur la 5^{ème} branche du reste du moyen, le Conseil d'Etat a clairement considéré ce qui suit :
«L'objet de cette directive 2008/115/CE [...] est [...] circonscrit par son article 1er qui prévoit que: « La présente directive fixe les normes et procédures communes à appliquer dans les États membres au retour des ressortissants de pays tiers en séjour irrégulier, conformément aux droits fondamentaux en tant que principes généraux du droit communautaire ainsi qu'au droit international, y compris aux obligations en matière de protection des réfugiés et de droits de l'homme »².

Cette directive régit donc le retour des ressortissants de pays tiers en séjour irrégulier et non les conditions d'octroi d'un titre de séjour.

L'article 6.4. de la directive 2008/115/CE a pour seul objet d'aménager une exception à l'obligation, prescrite aux États membres par l'article 6.1. de la même directive, de prendre une décision de retour à l'encontre de tout ressortissant d'un pays tiers en séjour irrégulier sur leur territoire, lorsqu'un État membre décide d'accorder un titre de séjour à ce ressortissant d'un pays tiers.

La seule mise en œuvre de cette disposition quand un État membre accorde un titre de séjour, ne consiste pas en l'octroi de ce titre mais dans l'abstention de prendre une décision de retour ainsi que dans l'annulation ou la suspension d'une décision de retour ayant déjà été prise.

Les États membres n'accordent pas un titre de séjour en vertu de l'article 6.4. de la directive 2008/115/CE.

Ils font usage, en application de cette disposition, de la faculté de déroger à l'obligation qu'ils ont, en vertu de l'article 6.1. de la même directive, d'imposer un retour à un ressortissant d'un pays tiers qui est en séjour irrégulier.

L'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 ne s'inscrit donc nullement dans le cadre de la mise en œuvre de l'article 6.4. de la directive 2008/115/CE³.

Contrairement à ce qu'avance la partie requérante, il ne peut, dès lors, être considéré que cette disposition constitue une norme de transposition de l'article 6.4. de la directive 2008/115/CE.

3.4.1. L'ordre de quitter le territoire, attaqué, est l'accessoire du 1er acte attaqué, dans le cadre duquel la situation de la partie requérante a été examinée, aux termes d'un raisonnement dont la pertinence n'est pas utilement contestée.

Il ne fait d'ailleurs pas l'objet d'une contestation spécifique.

3.4.2. En ce qui concerne la violation alléguée des articles 2 et 7 de la Charte, il est renvoyé au point 3.3.3., c).

3.4.3. Au vu de ce qui précède, l'annulation du second acte attaqué n'est pas justifiée.

4. Comparissant, à sa demande expresse, à l'audience du 21 novembre 2024, la partie requérante insiste sur la nécessité de prendre en compte les engagements climatiques de l'Etat belge.

La partie défenderesse estime que les termes de l'ordonnance ne sont pas valablement contestés.

5. Une réitération ou reformulation de l'argumentation développée dans la requête introductive d'instance, n'est pas de nature à énerver les constats posés dans l'ordonnance adressée aux parties, et reproduits dans les points qui précèdent.

6. Il résulte de ce qui précède que le moyen n'est fondé en aucune de ses branches.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La requête en suspension et en annulation est rejetée.

² CE, ordonnance de non admissibilité d'un recours en cassation, n°14.705 du 14 janvier 2022

³ en ce sens : C.E., ordonnances de non admissibilité d'un recours en cassation, 23 janvier 2020, n°13.637 ; 17 juin 2020, n°13.732 ; 20 janvier 2021, n°14.168 ; 3 mai 2021, n°14.340 ; 14 janvier 2022, n°14.705 ; 11 mars 2022, n°14.78216 mars 2022, n°14.794

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le 28 novembre 2024, par :

N. RENIERS, présidente de chambre,

A. D. NYEMECK, greffier.

Le greffier,

La présidente,

A. D. NYEMECK

N. RENIERS